

Soc., 9 juil. 2015, n° 14-13497 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 14-13497

Motifs: "Attendu que (...) selon [l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980] le choix de la loi applicable par les parties à un contrat de travail ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du même texte ; que selon ce paragraphe, le contrat est régi, à défaut de choix des parties : a) par la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail, ou b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable;

Qu'en [écartant l'application de la loi française aux demandes formées par la salariée tant à l'encontre de la FABBA que de M. Y.], après avoir constaté que le lieu d'exécution habituel du travail était en France, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les dispositions des lois belge et espagnole choisies par les parties et relatives aux différents chefs de demandes de la salariée, étaient plus protectrices que les dispositions impératives de la loi française qui aurait été applicable à défaut de ces choix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale."

Mots-Clefs: Convention de Rome

Contrat de travail

Licenciement

Loi applicable

Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:

JCP S 2015, n° 1395, note J.-Ph. Tricoit

Procédures 2015, comm. 298, obs. C. Nourissat

JCP 2015, n° 1004, obs. C. Nourissat

Dr. soc. 2015. 741, note L. Paillet

JS Lamy 2015, n° 395, note F. Taquet

Dalloz actualité, 31 août 2015, obs. J. Cortot

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3547>